Quels impacts a une rupture amiable du contrat sur les droits à la retraite au Luxembourg ?

Réponse courte

Une **résiliation d'un commun accord** met fin à l'**affiliation obligatoire** à la sécurité sociale à la date effective de rupture du contrat. Les **périodes d'assurance** accomplies jusqu'à cette date restent acquises et comptabilisent pour la **pension de vieillesse**, sans pénalité spécifique liée au mode de rupture. Le droit à pension nécessite au minimum **120 mois d'assurance** et l'âge de **65 ans**.

Une cessation anticipée de carrière peut compromettre l'atteinte de ce seuil minimal ou réduire le montant de la pension future. Le salarié peut maintenir sa carrière d'assurance via l'**assurance pension volontaire** auprès du **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale), sous conditions d'éligibilité et dans un délai de **6 mois** après la fin d'affiliation.

L'employeur doit informer le salarié des conséquences sur sa retraite et remettre les documents permettant les démarches (certificat de travail, attestation ADEM sur demande).

Définition

La **résiliation d'un commun accord** est une rupture consensuelle du contrat de travail, valable pour les **contrats à durée déterminée** et les **contrats à durée indéterminée**. Elle résulte d'un accord mutuel entre l'**employeur** et le **salarié**, formalisé par un écrit en double exemplaire signé par les deux parties, conformément à l'**Article L.124-13 du Code du travail**.

Cette rupture se distingue du **licenciement** (décision unilatérale de l'employeur) et de la **démission** (décision unilatérale du salarié). Elle n'exige aucun motif particulier et peut prévoir des conditions négociées (indemnité de départ, dispense de préavis).

En matière de **sécurité sociale**, cette rupture entraîne la fin de l'affiliation obligatoire au régime de pension luxembourgeois, avec validation définitive des périodes d'assurance accomplies.

Questions fréquentes

Dans quel délai faut-il demander l'assurance pension volontaire après une résiliation d'un commun accord ?

La demande d'assurance continuée doit être faite auprès du CCSS dans les 6 mois suivant la fin d'affiliation. Passé ce délai strict, seule l'assurance facultative reste accessible, nécessitant un avis médical favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Qu'est-ce qu'une résiliation d'un commun accord et quels sont ses impacts sur la pension de retraite au Luxembourg ?

Une résiliation d'un commun accord est une rupture consensuelle du contrat de travail formalisée par un écrit signé par les deux parties. Elle met fin à l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale à la date de rupture, mais les périodes d'assurance accomplies restent acquises et comptabilisent pour la pension de vieillesse sans pénalité liée au mode de rupture.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les conditions minimales pour obtenir une pension de vieillesse au Luxembourg ?

Pour ouvrir droit à une pension de vieillesse, il faut totaliser au minimum 120 mois d'assurance (obligatoire, continuée, facultative ou achat rétroactif) et atteindre l'âge de 65 ans. Les périodes accomplies dans d'autres États membres de l'UE/EEE/Suisse sont comptabilisées.

Qui peut bénéficier de l'assurance pension volontaire après une rupture amiable ?

Le salarié peut maintenir sa couverture pension via l'assurance continuée s'il justifie de 12 mois d'assurance obligatoire sur les 3 dernières années, en faisant la demande dans les 6 mois suivant la désaffiliation. L'assurance facultative est accessible pour raisons familiales sur avis médical favorable du CMSS.

Conditions d’exercice

La résiliation d'un commun accord s'applique à tout contrat de travail (CDI ou CDD) et nécessite impérativement un **écrit en double exemplaire** signé par les deux parties, sous peine de **nullité** selon l'Article L.124-13. Le document doit préciser la date de fin effective du contrat et peut inclure les conditions négociées (indemnités, préavis). Les deux parties doivent consentir librement, sans pression ni vice de consentement. Le salarié conserve tous ses droits acquis jusqu'à la date effective : salaire, congés payés, couverture sociale. Cette modalité ne peut contourner les protections légales du licenciement ou les obligations de la démission. L'**affiliation à l'assurance pension obligatoire** prend fin à la date de cessation du contrat, entraînant la validation définitive des périodes cotisées.

Modalités pratiques

À la date de fin du contrat, l'**affiliation obligatoire** au régime de pension luxembourgeois cesse. Les **périodes d'assurance vieillesse** accomplies restent définitivement acquises dans la carrière du salarié. Pour ouvrir droit à une **pension de vieillesse** à 65 ans, le salarié doit totaliser au minimum **120 mois d'assurance** (obligatoire, continuée, facultative ou achat rétroactif), en comptabilisant les périodes accomplies dans d'autres États membres de l'UE/EEE/Suisse.

Le salarié qui souhaite maintenir sa couverture pension peut demander une **assurance pension volontaire** auprès du **CCSS** :

- **Assurance continuée** : si 12 mois d'assurance obligatoire sur les 3 dernières années, demande dans les **6 mois** suivant la désaffiliation
- **Assurance facultative** : pour raisons familiales, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)
- **Assurance complémentaire** : pour compléter une activité à temps partiel

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'employeur doit remettre au salarié :	Étape	Détail
fiche de salaire finale	La **fiche de salaire finale** dans les 5 jours	
déclaration de sortie au CCSS	La **déclaration de sortie au CCSS** dans les 8 jours	
certificat de travail	Le **certificat de travail** (sur demande du salarié)	
attestation ADEM	L'**attestation ADEM** (attestation U1 pour les frontaliers, sur demande)	

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs :

- **Informer en amont** : Expliquer clairement les conséquences sur la carrière d'assurance pension avant signature de l'accord
- **Vérifier la situation** : Si le salarié approche les 120 mois d'assurance ou l'âge de 65 ans, l'alerter sur l'importance de maintenir sa couverture
- **Préparer les documents** : Avoir le certificat de travail et l'attestation ADEM prêts dès que le salarié les demande
- **Orienter vers le CCSS** : Recommander une consultation au CCSS pour évaluer les options d'assurance volontaire
- **Respecter les délais** : Délivrer la fiche de salaire finale (5 jours) et effectuer la déclaration CCSS (8 jours)

Pour les salariés :

- **Évaluer l'impact** : Consulter la **CNAP** pour simuler la pension future avec et sans maintien d'assurance
- **Contacter le CCSS** : Se renseigner sur l'assurance volontaire dans les **6 mois** suivant la rupture
- **Souscrire si nécessaire** : Opter pour l'assurance continuée ou facultative pour préserver les droits
- **Conserver les justificatifs** : Garder tous les documents (certificat de travail, attestation ADEM, fiche de salaire) pour le dossier de pension

Risques identifiés :

- **Délai de 6 mois** : Passé ce délai, l'assurance continuée n'est plus accessible (conversion en facultative avec conditions médicales)
- **Perte de droits** : Sans assurance volontaire, impossibilité d'atteindre les 120 mois minimums pour certains salariés
- **Défaut d'information** : Peut générer des contentieux si l'employeur n'a pas informé le salarié des conséquences

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.124-13	Résiliation d'un commun accord (obligation d'écrit en double exemplaire signé)
Article L.125-7	Obligations documentaires de l'employeur (fiche de salaire finale)
Articles 171 à 173	Assurance pension volontaire (continuée, facultative, complémentaire)
Livre III	Assurance pension (conditions d'ouverture des droits)
Conditions d'admission à l'assurance volontaire	délai de 6 mois, conditions de stage
Gestion des affiliations par le CCSS	Disposition applicable
CCSS (Centre commun de la sécurité sociale)	Gestion des affiliations (assurance obligatoire et volontaire), déclarations de sortie
CNAP (Caisse nationale d'assurance pension)	Calcul et versement des pensions de vieillesse, simulations
ADEM (Agence pour le développement de l'emploi)	Attestations pour demandeurs d'emploi
Les périodes d'assurance accomplies dans les États membres de l'UE, de l'EEE et en Suisse sont totalisées pour l'ouverture du droit à pension	minimum 120 mois
Chaque pays verse une pension proportionnelle aux périodes accomplies sur son territoire	Disposition applicable

Les responsables RH doivent être particulièrement vigilants lors des résiliations d'un commun accord avec des salariés approchant l'âge de la retraite ou ayant des carrières courtes au Luxembourg. Le **délai strict de 6 mois** pour souscrire une assurance continuée est crucial : passé ce délai, seule l'assurance facultative reste accessible, nécessitant un avis médical favorable du CMSS.

La confusion fréquente entre **CCSS** (qui gère les affiliations) et **CNAP** (qui gère les pensions) doit être clarifiée auprès des salariés. Pour toute question sur l'**assurance volontaire**, c'est bien le **CCSS** qu'il faut contacter en priorité. La CNAP intervient ensuite pour le calcul et le versement de la pension.

Les salariés **frontaliers** doivent être informés que les périodes luxembourgeoises seront coordonnées avec leurs périodes dans d'autres États pour l'ouverture des droits, mais que chaque pays versera une pension partielle proportionnelle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois